



## ARRÊTÉ

**27 JAN. 2022**

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° F217 (villa) et de la parcelle n° 1085, feuille 29 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

### LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la consultation, en 2017, de l'office du patrimoine et des sites (OPS) par les propriétaires du bâtiment n° F217 (villa) et de la parcelle n° 1085, feuille 29 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, en vue de connaître l'intérêt architectural et patrimonial de leur immeuble;

vu la visite des lieux et du bâtiment précités, effectuée le 15 juin 2017, par des représentants de l'OPS;

vu le rapport de visite établi par le service des monuments et des sites (SMS), en juin 2017;

vu la requête formulée, le 27 octobre 2020, par les propriétaires du bâtiment précité, sollicitant, sous la plume de leur conseil, l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° F217;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 31 mars 2021, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle susvisés;

vu l'interpellation des propriétaires, par courrier du même jour;

vu les déterminations des propriétaires, du 23 avril 2021, ces derniers se déclarant favorables et satisfaits de la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commission des monuments de la nature et des sites (CMNS), du 27 avril 2021, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle susvisés;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 19 mai 2021, défavorable à la mesure d'inscription à l'inventaire envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit « mineur » tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX<sup>e</sup> siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de visite de l'OPS et du préavis de la CMNS, que la villa (bâtiment n° F217) construite sur les plans de l'architecte Louis Philippon, se distingue par son ancienneté et par son architecture représentative de l'art de bâtir du tournant du siècle;

qu'au demeurant, la substance d'origine de cette villa est largement maintenue, celle-ci se trouvant dans un bon état général de conservation;

qu'elle présente ainsi un intérêt incontestable sur le plan architectural et patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en outre, ainsi que le relève la CMNS dans son préavis du 27 avril 2021, au vu des importants projets de densification prévus dans les périmètres de l'Amandolier et de la Petite-Boissière, une mesure de protection visant la préservation des qualités paysagères et bâties dans la prolongation du plan de site Agasse Clos-Belmont (PS n° 29792-262), adopté par le Conseil d'Etat le 12 février 2014, jusqu'en bordure de voirie se justifie;

qu'il sied de relever que la protection du bâtiment et de la parcelle précitées n'est pas de nature à faire obstacle aux projets de densification précités;

que la présente mesure de protection répond donc à un intérêt public de protection du patrimoine suffisant;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 1085;

qu'en effet, la préservation du bâtiment dont est question n'a de sens que si le terrain qui l'entoure et l'abrite permet précisément sa mise en valeur;

qu'en l'espèce aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des positions favorables émises par les milieux spécialisés en matière de protection du patrimoine;

qu'en vertu de la jurisprudence, le préavis défavorable de la Ville de Genève ne saurait être décisif dès lors qu'il émane d'une autorité politique qui ne bénéficie pas de connaissances techniques particulières en matière d'art, d'architecture et d'histoire;

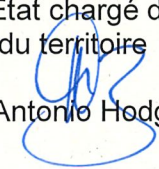
qu'enfin, les propriétaires concernés appellent de leurs vœux la présente mesure d'inscription à l'inventaire;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à , son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

## ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° F217 et la parcelle n° 1085, feuille 29, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département  
du territoire

  
Antonio Rodgers

